

Cadre légal spécifique pour les enfants victimes ou à risque d'abus, de violence ou d'exploitation sexuels en Afrique

Il existe plusieurs normes internationales et régionales qui protègent les enfants contre l'abus, la violence et l'exploitation sexuels.

La **Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE)** et la **Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (CADBE)** font certainement partie des normes les plus importantes. Chacun de ces deux textes consacre des articles spécifiques aux enfants victimes ou à risque d'abus, de violence ou d'exploitation sexuels. Ces articles sont évidemment déterminants en ce qui concerne le cadre légal spécifique pour ces enfants. Cependant, il convient de souligner que tous les autres articles de ces deux textes, et donc tous les autres droits qui y sont stipulés, sont également applicables à ces enfants.

D'autres normes internationales et régionales qui contiennent également des dispositions visant la protection des enfants contre l'abus, la violence ou l'exploitation sexuels sont le **Protocole facultatif à la CDE** concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (PF), la **Convention sur les pires formes de travail des enfants (C 182)**, le **Statut de Rome** de la Cour pénale internationale, le **Protocole de Palerme** et la **Charte africaine de la jeunesse (CAJ)**. Ces normes s'opposent notamment aux actes qui favorisent, permettent, visent ou sont liés à l'abus, la violence ou l'exploitation sexuels des enfants, tels que la vente, la traite, le trafic, la prostitution et la pornographie.

Au niveau national, il existe souvent des lois telles qu'un **Code pénal** ou un **Code de protection de l'enfant** qui condamnent expressément l'exploitation, l'abus et la violence sexuels à l'égard des enfants. Ces textes légaux interdisent généralement tout comportement qui représente une atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne et le sanctionnent. Le fait que la victime est un enfant constitue très souvent une circonstance aggravante qui conduit à une sanction plus sévère pour l'auteur.

La liste ci-dessous énumère de façon non exhaustive certains droits des enfants victimes ou à risque d'abus ou d'exploitation sexuels :

- **Le droit d'être protégé contre l'exploitation et l'abus sexuels**
Art. 20 et 34 CDE / art. 3 et 7 C 182 / art. 27 CADBE / art. 23.1.I CAJ
- **Le droit d'être protégé contre toute forme de violence sexuelle**
Art. 19, 20 et 34 CDE / art. 7.1.g et 8.2.b.xxii Statut de Rome / art. 16 CADBE / art. 23.1.I CAJ
- **Le droit d'être protégé contre les pratiques négatives sociales ou culturelles telles que le mariage précoce ou la mutilation génitale féminine**
Art. 21 CADBE / art. 23.1.I CAJ
- **Le droit d'être protégé contre tout acte favorisant, permettant ou visant l'abus, la violence ou l'exploitation sexuels**
Art. 35 CDE / art. 1^{er} et 3 PF / art. 29 CADBE / art. 23.1.I CAJ
- **Le droit de bénéficier des mesures adéquates permettant la réadaptation physique et psychologique et à la réinsertion sociale**
Art. 39 CDE / art. 8 et 9 PF / art. 7.2.b C 182

Extraits des textes légaux qui protègent les enfants contre l'abus, la violence et l'exploitation sexuels

1. Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE)

Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution n°44/25 du 20 novembre 1989. Entrée en vigueur le 2 septembre 1990.

Article 19

PROTECTION CONTRE LES MAUVAIS TRAITEMENTS

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.
2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20

PROTECTION DE L'ENFANT PRIVE DE SON MILIEU FAMILIAL

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

...

Article 34

EXPLOITATION ET VIOLENCE SEXUELLES

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

VENTE, TRAITE ET ENLEVEMENT

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 39

READAPTATION ET REINSERTION

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

2. Protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (PF)

Adopté le 25 Mai 2000. Entrée en vigueur le 18 Janvier 2002,

Article premier

Les États Parties interdisent la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants conformément aux dispositions du présent Protocole.

Article 2

DEFINITIONS

Aux fins du présent Protocole:

- a) On entend par vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage;
- b) On entend par prostitution des enfants le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage ;
- c) On entend par pornographie mettant en scène des enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.

Article 3

1. Chaque État Partie veille à ce que, au minimum, les actes et activités suivants soient pleinement couverts par son droit pénal, que ces infractions soient commises au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée :
 - a) Dans le cadre de la vente d'enfants telle que définie à l'article 2 :
 - i) Le fait d'offrir, de remettre, ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins :
 - a. D'exploitation sexuelle de l'enfant ;
 - ...
 - b) Le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution, telle que définie à l'article 2 ;
 - c) Le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins susmentionnées, des matériels pornographiques mettant en scène des enfants, tels que définis à l'article 2.
2. Sous réserve du droit interne d'un État Partie, les mêmes dispositions valent en cas de tentative de commission de l'un quelconque de ces actes, de complicité dans sa commission ou de participation à celle-ci.
3. Tout État Partie rend ces infractions passibles de peines appropriées tenant compte de leur gravité.
- ...

Article 8

PROTECTION DES DROITS ET DES INTERETS DES ENFANTS VICTIMES

1. Les États Parties adoptent à tous les stades de la procédure pénale les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes des pratiques prosrites par le présent Protocole, en particulier :
 - a) En reconnaissant la vulnérabilité des enfants victimes et en adaptant les procédures de manière à tenir compte de leurs besoins particuliers, notamment en tant que témoins ;
 - b) En tenant les enfants victimes informés de leurs droits, de leur rôle ainsi que de la portée, du calendrier et du déroulement de la procédure, et de la décision rendue dans leur affaire ;
 - c) En permettant que les vues, les besoins ou les préoccupations des enfants victimes soient présentés et examinés au cours de la procédure lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne ;

- d) En fournissant une assistance appropriée aux enfants victimes à tous les stades de la procédure judiciaire ;
 - e) En protégeant, s'il y a lieu, la vie privée et l'identité des enfants victimes et en prenant des mesures conformes au droit interne pour prévenir la diffusion de toute information pouvant conduire à leur identification ;
 - f) En veillant, le cas échéant, à ce que les enfants victimes, ainsi que leur famille et les témoins à charge, soient à l'abri de l'intimidation et des représailles ;
 - g) En évitant tout retard indu dans le prononcé du jugement et l'exécution des ordonnances ou des décisions accordant une indemnisation aux enfants victimes.
2. Les États Parties veillent à ce qu'une incertitude quant à l'âge réel de la victime n'empêche pas l'ouverture d'enquêtes pénales, notamment d'enquêtes visant à déterminer cet âge.
 3. Les États Parties veillent à ce que, dans la manière dont le système de justice pénale traite les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole, l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération première.
 4. Les États Parties prennent des mesures pour dispenser une formation appropriée, en particulier dans les domaines juridique et psychologique, aux personnes qui s'occupent des victimes des infractions visées dans le présent Protocole.
 5. S'il y a lieu, les États Parties font le nécessaire pour garantir la sécurité et l'intégrité des personnes et/ou des organismes de prévention et/ou de protection et de réadaptation des victimes de telles infractions.
 6. Aucune des dispositions du présent article ne porte atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable et impartial ou n'est incompatible avec ce droit.

Article 9

PREVENTION, REPARATION DES PREJUDICES ET REHABILITATION

1. Les États Parties adoptent ou renforcent, appliquent et diffusent des lois, mesures administratives, politiques et programmes sociaux pour prévenir les infractions visées dans le présent Protocole. Une attention spéciale est accordée à la protection des enfants particulièrement exposés à de telles pratiques.
2. Par l'information à l'aide de tous les moyens appropriés, l'éducation et la formation, les États Parties sensibilisent le grand public, y compris les enfants, aux mesures propres à prévenir les pratiques prosrites par le présent Protocole et aux effets néfastes de ces dernières. Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu du présent article, les États Parties encouragent la participation des communautés et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à ces programmes d'information, d'éducation et de formation, y compris au niveau international.
3. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour assurer toute l'assistance appropriée aux victimes des infractions visées dans le présent Protocole, notamment leur pleine réinsertion sociale et leur plein rétablissement physique et psychologique.
4. Les États Parties veillent à ce que tous les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole aient accès à des procédures leur permettant, sans discrimination, de réclamer réparation du préjudice subi aux personnes juridiquement responsables.
5. Les États Parties prennent des mesures appropriées pour interdire efficacement la production et la diffusion de matériels qui font la publicité des pratiques prosrites dans le présent Protocole.

3. Convention sur les pires formes de travail des enfants (C 182)

Adoptée le 17 juin 1999. Entrée en vigueur le 19 novembre 2000.

Article 3

Aux fins de la présente convention, l'expression **les pires formes de travail des enfants** comprend :

...

- b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;

...

Article 7

1. Tout Membre doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la présente convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions pénales ou, le cas échéant, d'autres sanctions.
2. Tout Membre doit, en tenant compte de l'importance de l'éducation en vue de l'élimination du travail des enfants, prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour :
 - a) empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants ;
 - b) prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale ;
 - c) assurer l'accès à l'éducation de base gratuite et, lorsque cela est possible et approprié, à la formation professionnelle pour tous les enfants qui auront été soustraits des pires formes de travail des enfants ;
 - d) identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux ;
 - e) tenir compte de la situation particulière des filles.

...

4. Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Adopté en 1998. Entré en vigueur le 1er juillet 2002

Article 7

CRIMES CONTRE L'HUMANITE

1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :

...

 - g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de **violence sexuelle** de gravité comparable ;

Article 8

CRIMES DE GUERRE

...

2. Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » :

...

 - b) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après :

...

 - xxii) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève ;
 - c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :

...

- vi) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ;

...

5. PROTOCOLE ADDITIONNEL à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme)

Adopté en 2000. Entré en vigueur en décembre 2003.

Article 2 Objet

Le présent Protocole a pour objet :

- a) De prévenir et de combattre la traite des personnes, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants ;
- b) De protéger et d'aider les victimes d'une telle traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux ; et

...

Article 3 Terminologie

Aux fins du présent Protocole :

- a) L'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ;

...

6. Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (CADBE)

Adoptée par la vingt-sixième conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA en juillet 1990. Entrée en vigueur le 29 novembre 1999.

Article 16 PROTECTION CONTRE L'ABUS ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS

1. Les Etats parties à la présente Charte prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger l'enfant contre toute forme de tortures, traitements inhumains et dégradants, et en particulier toute forme d'atteinte ou d'abus physique ou mental, de négligence ou de mauvais traitements, y compris les sévices sexuels, lorsqu'il est confié à la garde d'un parent, d'un tuteur légal, de l'autorité scolaire ou de toute autre personne ayant la garde de l'enfant.
2. Les mesures de protection prévues en vertu du présent article comprennent des procédures effectives pour la création d'organismes de surveillance spéciaux chargés de fournir à l'enfant et à eux qui en ont la charge le soutien nécessaire ainsi que d'autres formes de mesures préventives, et pour la détection et le signalement des cas de négligences ou de mauvais traitements infligés à un enfant, l'engagement d'une procédure judiciaire et d'une enquête à ce sujet, le traitement du cas et son suivi.

1. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du Bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant, en particulier :
 - a) les coutumes et pratiques préjudiciables à la santé, voire à la vie de l'enfant ;
 - b) les coutumes et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard de certains enfants, pour des raisons de sexe ou autres raisons.
2. Les mariages d'enfants et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage sont interdits et des mesures effectives, y compris des lois, sont prises pour spécifier que l'âge minimal requis pour le mariage est de 18 ans et pour rendre obligatoire l'enregistrement de tous les mariages dans un registre officiel.

Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à protéger l'enfant contre toute forme d'exploitation ou de mauvais traitements sexuels et s'engagent en particulier à prendre des mesures pour empêcher :

- a) l'incitation, la coercition ou l'encouragement d'un enfant à s'engager dans toute activité sexuelle ;
- b) l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution ou toute autre pratique sexuelle ;
- c) l'utilisation d'enfants dans des activités et des scènes ou publications pornographiques.

Les Etats parties à la présente Charte prennent les mesures appropriées pour empêcher :

- a) l'enlèvement, la vente ou le trafic d'enfants à quelque fin que ce soit ou sous toute forme que ce soit, par toute personne que ce soit, y compris leurs parents ou leur tuteur légal ;
- b) l'utilisation des enfants dans la mendicité.

7. Charte africaine de la jeunesse (CAJ)

Adopté le 2 juillet 2006. Entré en vigueur le 8 août 2009.

1. Les Etats Parties reconnaissent la nécessité d'éliminer la discrimination exercée à l'encontre des filles et des jeunes femmes conformément aux dispositions stipulées dans différents instruments et conventions internationaux, régionaux et nationaux relatifs aux droits de l'homme, destinés à protéger et à promouvoir les droits des femmes. A cet égard, ils s'engagent à :

...

- l) Adopter et renforcer les législations qui protègent les filles et les jeunes femmes contre toutes formes de violence, de mutilation génitale, d'inceste, de viol, d'abus sexuel, d'exploitation sexuelle, de trafic, de prostitution et de pornographie ;

...

8. Autres textes et normes protégeant les enfants contre l'abus, la violence et l'exploitation sexuels

8.1 Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (2006)

Article 16

*DROIT DE NE PAS ETRE SOUMIS A L'EXPLOITATION,
A LA VIOLENCE ET A LA MALTRAITANCE*

1. Les États Parties prennent toutes mesures législatives, administratives, sociales, éducatives et autres mesures appropriées pour protéger les personnes handicapées, à leur domicile comme à l'extérieur, contre toutes formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, y compris leurs aspects fondés sur le sexe.
...
4. Les États Parties prennent toutes mesures appropriées pour faciliter le rétablissement physique, cognitif et psychologique, la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes handicapées qui ont été victimes d'exploitation, de violence ou de maltraitance sous toutes leurs formes, notamment en mettant à leur disposition des services de protection. Le rétablissement et la réinsertion interviennent dans un environnement qui favorise la santé, le bien-être, l'estime de soi, la dignité et l'autonomie de la personne et qui prend en compte les besoins spécifiquement liés au sexe et à l'âge.
5. Les États Parties mettent en place une législation et des politiques efficaces, y compris une législation et des politiques axées sur les femmes et les enfants, qui garantissent que les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance envers des personnes handicapées sont dépistés, font l'objet d'une enquête et, le cas échéant, donnent lieu à des poursuites.

8.2 Résolution 56/139 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les petites filles (2002)

L'Assemblée générale,

...

12. *Prie instamment* les États de prendre des mesures spéciales pour assurer la protection des filles touchées par la guerre, en particulier contre des maladies sexuellement transmissibles comme la contamination par le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida), la violence sexiste, y compris le viol et les sévices sexuels, la torture, l'exploitation sexuelle, les enlèvements et le travail forcé, en accordant une attention particulière aux filles réfugiées et déplacées, et de tenir compte des besoins particuliers des petites filles touchées par la guerre dans le cadre des opérations d'aide humanitaire et du processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion ;

8.3 Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990)

Article 16

...

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la protection effective de l'Etat contre la violence, les dommages corporels, les menaces et intimidations, que ce soit de la part de fonctionnaires ou de particuliers, de groupes ou d'institutions.

...

| |
|--|
| 8.4 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) |
|--|

Article 6

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes*.

* Les filles y font partie, conformément à la déclaration et au programme d'action de Beijing du septembre 1995.